

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0849/2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE CIMENT DE L'AFRIQUE
COTE D'IVOIRE SA dite CIMAF

(Maitre KOFFI MARIUS)

Contre

LA SOCIETE SIMI AUTO

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société CIMENT DE L'AFRIQUE
COTE D'IVOIRE dite CIMAF en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Déclare irrecevable la demande de la Société
SERVICE IVOIRIENNE DE MECANIQUE
INDUSTRIELLE ET AUTO dite SIMI-AUTO en
paiement de la somme de 10.103.955 à titre de
dommages-intérêts ;

Dit la Société SERVICE IVOIRIENNE DE
MECANIQUE INDUSTRIELLE ET AUTO dite
SIMI-AUTO partiellement fondée en sa demande
en recouvrement ;

Condamne la Société CIMENT DE L'AFRIQUE
COTE D'IVOIRE dite CIMAF à lui payer la
somme de 4.587.462 de francs CFA au titre de
la créance et la déboute du surplus de sa

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUEDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE CIMENT DE L'AFRIQUE COTE D'IVOIRE
SA dite CIMAF, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 2.000.000. 000 f CFA, dont le siège est à Abidjan, Zone Industrielle de Yopougon, Immatriculée au registre de commerce et du crédit Immobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2011-B-6263, 01 BP 5676 ABIDJAN 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, KHALID IBEN KHAYAT, Directeur Général, domicilié pour les besoins de la cause au siège de ladite société;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre KOFFI MARIUS, Avocat à la Cour ;

D'une part

Et
LA SOCIETE SIMI AUTO, ayant son siège YOPOUGON ZONE INDUSTRIELLE, 21BP 4528 Abidjan 21, laquelle fait élection de domicile en son siège social ;

Défenderesse, comparaissant et concluant



07 1112
Guru 1
Signature 11

demande en recouvrement ;

Condamne la Société CIMENT DE L'AFRIQUE
COTE D'IVOIRE dite CIMAF aux dépens ;

D'autre part :

Enrôlé le 06 mars 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 08 mars 2019 et renvoyé le 11 mars 2019 pour attribution à la 5^{ème} Chambre;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°427/19 en date du 27 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 1^{er} /04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Qui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 février 2019, la Société CIMENT DE L'AFRIQUE COTE D'IVOIRE dite CIMAF représentée par Maître KOFFI MARIUS, Avocat à la cour a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0101/2019 rendue le 11 janvier 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer à la Société SERVICE IVOIRIENNE DE MECANIQUE INDUSTRIELLE ET AUTO dite SIMI-AUTO la somme de 5.147.208 francs CFA et, par même exploit, a servi assignation à celle-ci d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ déclarer la Société CIMAF recevable en son opposition ;
- ✓ déclarer la requête irrecevable en ce qu'elle ne comporte ni la forme de la Société SIMI-AUTO, de

- ✓ des documents justificatifs de la créance ;
- ✓ dire que la créance de la Société SIMI-AUTO contestée et non certaine ne peut donner lieu à injonction de payer ;
- ✓

En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°0101/2019 rendue le 11 janvier 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la Société CIMAF expose que la Société SIMI-AUTO a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°0101/2019 rendue le 11 janvier 2019, la condamnant à lui payer la somme de 5.147.208 francs CFA, en principal ;

Elle indique que cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée par exploit en date du 24 janvier 2019 ;

Elle fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer ne contient pas la forme juridique des Sociétés CIMAF et SIMI-AUTO ;

Elle ajoute que les documents justificatifs de la créance ne sont pas produits en original ou sous forme de copies certifiées conformes à l'original ;

Elle conclut à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En outre, elle soutient que la créance n'est pas certaine ;

En effet, elle explique qu'elle a sollicité la Société SIMI-AUTO pour la réparation d'un véhicule accidenté ;

Elle précise que le coût des travaux de réparation s'élevait à la somme de 3.500.000 francs CFA ;

Cependant, elle fait observer que la Société SIMI-AUTO a rajouté au montant initial de 3.500.000 francs CFA une prévue créance de 1.500.000 francs CFA qu'elle ne reconnaît pas devoir ;

Pour sa part, la Société SIMI-AUTO fait connaître que la créance résulte des frais de réparation d'un véhicule accidenté qui a été confié par la Société CIMAF ;

Elle allègue que la Société CIMAF qui n'a formulé aucune réserve au moment de la présentation des factures de réparation, a reconnu la créance ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de la Société CIMAF à lui payer la somme de 6.145.397 francs CFA, en principal et intérêts ;

Elle sollicite en outre que la condamnation de la Société CIMAF à lui payer la somme de 10.103.955 à titre de dommages-intérêts pour le retard dans le paiement de la dette ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification au débiteur de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la Société CIMAF, le 24 janvier 2019 et elle a formé opposition le 08 février 2019, dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition est recevable pour avoir été formée dans le délai ;

Sur la recevabilité de la demande en paiement de la somme de 10.103.955 à titre de dommages-intérêts

La Société SIMI-AUTO sollicite la condamnation de la Société CIMAF à lui payer la somme de 10.103.955 à titre de dommages-intérêts pour le retard dans le paiement de la dette ;

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il s'induit de cet article qu'en cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge saisi sur opposition statue sur la demande en recouvrement ;

Or, la demande en recouvrement est formulée dans la requête aux fins d'injonction de payer qui crée le lien d'instance et fixe le cadre de ladite instance ;

La demande de dommages-intérêts n'entrant pas dans le cadre fixé par la requête aux fins d'injonction de payer, ne peut être connue du juge saisi sur opposition ;

Il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

Au fond

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La Société CIMAF fait valoir que la requête aux fins d'injonction est irrecevable au motif qu'elle ne contient ni la forme des Sociétés CIMAF et SIMI-AUTO ni les documents justificatifs de la créance en original ou en copie certifiée conforme ;

Aux termes de l'article 4-1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement

et des voies d'exécution, « *Elle (la requête) contient, à peine d'irrecevabilité : Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme et dénomination et siège social.* » ;

Il s'induit de cet article que la forme juridique d'une personne morale est une mention obligatoire devant figurer dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Le défaut d'indication de cette mention obligatoire dans la requête aux fins d'injonction de payer est sanctionné de l'irrecevabilité de ladite requête ;

En l'espèce, il ressort de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 08 janvier 2019 produite au dossier, que la Société SIMI-AUTO y a bien indiqué sa forme juridique et celle de la société CIMAF ;

D'où, il suit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Aux termes de l'article 4-2 de l'Acte uniforme précité : « *Elle (la requête) est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes* » ;

Il s'induit de cet article que pièces justificatives de la créance doivent être produits en originaux ou en copie certifiées conformes ;

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces justificatives produites au dossier que celle-ci sont en copies certifiées conformes à l'original ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur la demande en recouvrement

La Société CIMAF fait valoir que le montant de la créance s'élève à la somme de 3.500.000 francs CFA et conclut au mal fondé de la demande en recouvrement ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance

étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment des factures produites que la Société CIMAF et la Société SIMI-AUTO sont liées par un contrat de prestation de service ;

Il est non moins constant comme résultant de la facture en date du 18 décembre 2017 et de celle en date du 12 février 2018 produites au dossier, que la Société CIMAF reste devoir à la Société SIMI-AUTO la somme totale de 4.587.462 francs CFA, en principal ;

Il est également établi comme résultant de l'exploit de sommation de payer en date du 09 avril 2018 servi à la Société CIMAF, que la Société SIMI-AUTO a réclamé le paiement des factures susvisées en vain ;

Il résulte de ce qui précède, que la Société CIMAF reste devoir à la Société SIMI-AUTO la somme de 4.587.462 francs CFA en principal et non la somme de 6.145.397 francs CFA réclamée par celle-ci ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, il sied dès lors de condamner la société CIMAF a payé à la Société SIMI-AUTO la somme 4.587.462 de francs CFA au titre de la créance et de la débouter du surplus ;

Sur les dépens

La Société CIMAF succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société CIMENT DE L'AFRIQUE DE L'OUEST dite CIMAF en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Déclare irrecevable la demande de la Société SERVICE IVOIRIENNE DE MECANIQUE INDUSTRIELLE ET AUTO dite SIMI-AUTO en paiement de la somme de 10.103.955 à titre de dommages-intérêts ;

Dit la Société SERVICE IVOIRIENNE DE MECANIQUE

Et ont signé le Président et le Greffier.

Ainsi fait, juge et prononcé publicement, les jour, mois et
an que dessus ;

CONDAMNE LA SOCIÉTÉ CIMENT DE LAFRIGUE COTE
DIVOIRE dite CIMAF aux dépens ;

CONDAMNE LA SOCIÉTÉ CIMENT DE LAFRIGUE COTE
DIVOIRE dite CIMAF à lui payer la somme de 4.587.462
de francs CFA au titre de la créance et la déboute du
surplus de sa demande en recouvrement ;

DIT LA SOCIÉTÉ SERVICEIVOIRIENNE DE MECANIQUE
INDUSTRIELLE ET AUTO dite SIMI-AUTO partiellement
fondue en sa demande en recouvrement ;

N°..... 1952 Board No.
REGISTRATION NO. Vol. F.
LÉ. 2. MUL 2019
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
D.F.: 18.000 francs
Le Chef du Domaine de
REGU : Dix huit mille francs
Le Directeur et du Timbre

MS03894756